

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

n° 1483

DECISION n° 08213U0045

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 25 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 2 août 2013 relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Sarcenas (38) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Isère du 21 août 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 3 septembre 2013 ;

Considérant que le PADD prévoit une urbanisation future de 2,4 ha d'ici 2 025 en dent creuse voire dans l'enveloppe existante du bourg et des hameaux ;

Considérant que le PADD affiche vouloir diviser la consommation foncière moyenne par logements par deux ;

Considérant qu'il prend en compte les problématiques des risques naturels et de la protection en matière de biodiversité ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Sarcenas n'est pas soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2013

Pour le préfet de l'Isère, par délégation
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

élais et voies de recours

Nicole GARRIE

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).